

Nantes, le 8 décembre 2023

Direction de la santé publique et environnementale

A l'attention des cabinets de kinésithérapie
des Pays de la Loire

Affaire suivie par : Léa LEMAY
ars-pdl-se-eaux-loisirs@ars.sante.fr

Objet : Rappel de la réglementation relative à la surveillance de la qualité de l'eau des piscines

Madame, Monsieur,

Les piscines publiques et privées accueillant du public sont soumises à des règles sanitaires définies dans le code de la santé publique et notamment les articles L.1332-1 et suivants et D.1332-1 et suivants.

Le décret n°2021-656 du 26 Mai 2021 relatif à la sécurité sanitaire des eaux de piscines a introduit de nouvelles dispositions réglementaires, applicables depuis le 1^{er} Janvier 2022, concernant le contrôle sanitaire de la qualité des eaux de piscines diligenté par l'Agence Régionale de Santé (ARS) mais aussi la surveillance de la qualité des eaux de piscines déclinée par la Personne Responsable de la Piscine (PRP). Cette nouvelle réglementation entre en application pour les établissements équipés de bassins à usage collectif (piscine, bain bouillonnant, bassin de balnéothérapie...).

Les bassins de balnéothérapie installés dans les cabinets de kinésithérapie relèvent du type B (conformément à l'article 1 et à l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2021). Ainsi, pour les établissements de type B :

- La fréquence d'analyses du contrôle sanitaire par bassin est fixée à **une fois par trimestre** (conformément aux article 2 et 3, et à l'annexe II A de l'arrêté du 26 mai 2021 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043535364>).
- La fréquence des mesures de terrain, dans le cadre de l'autocontrôle, est fixée à 2 fois par jour à l'exception de l'acide isocyanurique qui est maintenu à 1 fois par semaine.
- La mesure de la teneur en chlore des pédiluves doit être réalisé une fois par jour (supérieure à 5 mg/l).
- La fréquence de recherche des trihalométhanes est fixée de la façon suivante :
 - En présence d'un déchloramineur UV : une fois par trimestre par circuit hydraulique comprenant un déchloramineur,
 - En l'absence de déchloramineur UV : une fois par semestre par circuit hydraulique.
- Les paramètres microbiologiques qui seront mesurés, sont les suivants : entérocoques intestinaux, microorganismes revivifiables à 36°C, pseudomonas aeruginosa, staphylocoques pathogènes. Il est à noter que la recherche de Legionella pneumophila est réalisée une fois par an dans le circuit hydraulique des bains à remous.

ars-pdl-dspe-mrs@ars-sante.fr

02 49 10 40 00

17 boulevard Gaston Doumergue - CS 56233

44262 NANTES cedex 2

www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

    YouTube

Agir pour la santé de tous

QUALITÉ · USAGERS · INNOVATION · PRÉVENTION

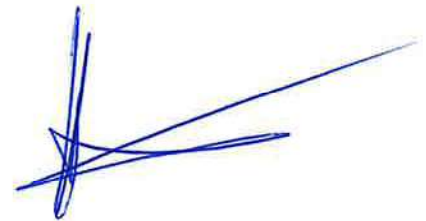
Je vous précise qu'en cas de résultats d'analyses non-conformes, un prélèvement de contrôle supplémentaire pourra être réalisé par le laboratoire (conformément à l'article 2-II-2° de l'arrêté du 26 mai 2021). Les prestations sont à votre charge.

Parallèlement à la réalisation du contrôle sanitaire, il vous appartient de tenir à jour un carnet sanitaire dans lequel vous devrez consigner les mesures d'autocontrôles quotidiennes à réaliser dans chacun des bassins (conformément à l'article 4 et à l'annexe II-B de l'arrêté du 26 mai 2021 ci-joint). Ce carnet sanitaire doit être tenu à la disposition de l'ARS en tant que de besoin.

Pour rappel, les informations concernant le cadre réglementaire et les obligations du gestionnaire du bassin sont disponibles sur notre site internet : [Qualité des eaux de piscine en Pays de la Loire \(sante.fr\)](http://Qualite-des-eaux-de-piscine-en-Pays-de-la-Loire.sante.fr)

Le pôle Eaux de loisirs reste à votre disposition pour toute information complémentaire et pour vous accompagner dans l'amélioration de la gestion de votre bassin.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Le Responsable régional du Pôle Eaux de loisirs
Régis LECOQ